

Directives d'application du règlement relatif à la formation postgraduée "Psychologue spécialiste en Neuropsychologie FSP"

1. Base

Ces directives se basent sur le règlement de formation postgraduée « Psychologue spécialiste en Neuropsychologie FSP » du 16.11.1996 (cf. www.neuropsychologie.ch), ainsi que sur les directives de la FSP relatives à la formation postgraduée (cf. www.psychologie.ch)

2. Indications pour l'obtention du titre de spécialiste

2.1. Procédure de candidature

Les candidats disposent des documents suivants :

- le règlement de la formation post-graduée de « Psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP »
- les directives d'application du règlement de formation post-graduée
- le formulaire de candidature
- les directives relatives à la procédure de certification et le montant des frais de certification
- un bulletin de versement pour les frais de certification
- sur demande, des indications sur « Quelle est la formation requise pour devenir psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP ? ».

Le dossier de candidature contenant les formulaires dûment remplis et les attestations sera adressé à la commission de reconnaissance de l'ASNP, accompagné d'une copie électronique de ce dossier soit au travers du secrétariat de l'association, soit en joignant un CD au dossier. Les frais de dossier seront versés en même temps sur le compte de l'ASNP et de la FSP. Le montant des frais est fixé périodiquement et se compose des parts revenant à l'ASNP et à la FSP. La commission de reconnaissance de l'ASNP examine les dossiers plusieurs fois par an. Les critères formels sont examinés en premier lieu, avant la lecture des 5 cas. Si les conditions sont remplies, le dossier des candidats/candidates est transmis à la commission de formation post-graduée de la FSP qui, après un deuxième examen éventuel du dossier par tirage au sort, délivre le certificat à condition que le candidat/la candidate soit membre de la FSP.

Si le dossier n'est pas conforme sur le plan formel ou si des compléments sont exigés par la Commission de reconnaissance en ce qui concerne le contenu des présentations de cas, une taxe de 200.- sera demandée (tout comme le fait la FSP). Si le dossier est refusé par la Commission de reconnaissance et qu'une demande de reconsidération est déposée par le candidat, il devra également s'affranchir d'une taxe de 200.- et en fournir le justificatif avec le nouveau dossier.

Si la candidature est refusée, une partie des frais sera restituée, en lien avec la taxe de la FSP; le montant est fixé périodiquement par l'ASNP et la FSP (cf §4 du document « Indication sur la procédure pour l'obtention du certificat de psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP »).

2.2. Documentation de l'activité pratique (article 3.3.1 du curriculum)

L'activité pratique doit être justifiée par des certificats de travail écrits provenant de toutes les institutions où le candidat/la candidate a effectué sa formation pratique de 5 ans. Ces certificats doivent contenir les données suivantes :

- coordonnées personnelles
- dates, durée et indication du taux de travail (temps complet ou partiel)
- description détaillée de toutes les différentes activités exercées
- nom de l'institution
- types de patients admis

- indication sur le nombre approximatif d'heures durant lesquelles le candidat/la candidate a travaillé sur des études de cas
- compétences professionnelles
- nom(s) du ou des neuropsychologues responsables de l'équipe neuropsychologique

Les stages effectués dans une institution reconnue seront également pris en compte.

2.2.1. Institutions

L'ASNP tient une liste des institutions A, B et C reconnues qui est constamment mise à jour et qui peut être consultée sur le site internet de l'ASNP. Le statut actuel et les mutations de ces institutions sont vérifiés chaque année par l'ASNP.

2.3. Documentation relative à la formation pratique (article 3.3.2, 2e alinéa du curriculum)

La documentation de la formation pratique contiendra des indications sur :

- le nombre d'heures consacrées aux études de cas en vue d'un diagnostic et d'une rééducation
- les différentes étiologies des pathologies présentées par les patients examinés et traités par le candidat/la candidate.
- les différents tableaux cliniques des pathologies étudiées que le candidat/la candidate a appris à connaître
- la période et le nombre d'heures consacrées à la supervision neuropsychologique
- le nom des superviseurs.

Les 2000h de travail sur des cas pratiques doivent aussi faire l'objet d'attestations formelles.

Si une partie de l'activité pratique est effectuée au sens du point 3.3.1 (une activité clinique régie par une supervision), les dispositions de cet article concernant la présentation des cas doivent également être respectées.

2.4. Documentation de la formation théorique (article 3.3.2, 1er alinéa du curriculum)

La formation théorique de 400 heures au minimum peut être obtenue à travers des cours, des séminaires, des colloques ou des journées, ainsi que par l'activité pratique en soi. Elle doit être justifiée par des attestations d'une part, et par une présentation écrite de 5 cas (casuistiques) d'autre part. Le contenu de la formation doit être justifié en tenant compte des considérations suivantes: Environ $\frac{3}{4}$ des heures (domaines principaux de la formation), comprennent les points suivant :

- connaissances de base: attestées par des justificatifs/attestations des formations suivies
- méthodes de diagnostic: par la présentation écrite d'un examen neuropsychologique complet de 3 cas d'étiologies différentes, telle qu'elle est décrite au point 3.1.2. du curriculum. Chaque cas sera reconnu comme équivalent à 10 heures de formation. De plus, des justificatifs des formations suivies doivent être fournis.
- méthodes relatives à l'intervention: par la présentation écrite d'un traitement (pour les détails cf. 3.1.3. du curriculum) de 2 cas. Le traitement doit se référer aux recherches récentes. Chaque cas sera reconnu comme équivalent à 10 heures de formation. De plus, des justificatifs des formations continues suivies doivent être fournis.

Environ $\frac{1}{4}$ des heures (formation complémentaire de l'activité pratique), comprend les points suivants :

- neuropsychologie et développement: attesté par les formations continues suivies
- disciplines voisines: attesté par les formations continues suivies
- conditions psychosociales: ce point est recouvert par l'activité pratique de cinq ans et ne nécessite pas une attestation particulière.

Une liste détaillée des formations continues suivies (cours, séminaires, cours universitaires, colloques ou congrès, les formations pré-graduées seront également prises en considérations) doit être fournie avec indication de la date, du nombre d'heures, du sujet/thème précis, des intervenants (avec attestations). Les formations données par le candidat/la candidate seront aussi prises en considération, à concurrence de 100 heures au maximum pour autant qu'elles soient de niveau universitaire (p.ex. des cours ou conférences destinés à des psychologues ou médecins, les enseignements s'adressant uniquement à un certain groupe de professions paramédicales telles que

physiothérapeutes, ergothérapeutes ou logopédistes ne sont pas prises en compte). Les propres publications du candidat/de la candidate seront prises en considération jusqu'à concurrence de 50 heures. 150 heures au maximum de formation pré-graduée peuvent être prises en compte. La liste détaillée des formations suivies et des contributions personnelles sera organisée selon les rubriques décrites par le curriculum (voir les points mentionnés plus haut) et le nombre total des heures respectives devra être clairement indiqué.

3. Indications pour la formation continue pour les «Psychologues spécialistes en Neuropsychologie FSP»

3.1. Formation continue

Chaque année, au moins 40 heures de formation continue sont requises. Si la formation n'atteint pas 40 heures, les heures qui manquent doivent être accomplies durant les deux années suivantes. Pour des raisons particulières, telles que maladie, grossesse, congé sabbatique, circonstances exceptionnelles liées aux exigences du travail, la commission de reconnaissance a la compétence de proposer une réglementation exceptionnelle.

Les formations suivies ou données qui seront reconnues sont les suivantes :

20 heures au minimum par la participation à des congrès, colloques, conférences, etc. de niveau universitaire. Étant donné que les spécialistes sont reconnu(e)s comme superviseurs dans tous les domaines de la neuropsychologie, la formation continue doit couvrir au cours des années les différents domaines du curriculum.

20 heures au maximum de formation données peuvent être reconnues, telles que des cours, des affiches d'un niveau universitaire ; la participation à des journal-club (de nature scientifique) des réunions Intervision (10 heures au maximum seront prises en compte à condition que deux psychologues spécialistes en neuropsychologies FSP soient présents et qu'une documentation soit produite sur des feuilles séparées) ou à des formations continues internes sans la participation de conférenciers extérieurs, ainsi que des publications. Les publications ou les formations qui ne sont pas d'un niveau universitaire seront comptabilisées à moitié.

3.2 Procédure en cas de non reconnaissance des heures

Si la formation déclarée par un membre n'est pas acceptée ou est modifiée par l'ASNP, le membre concerné en sera informé de façon détaillée, par écrit et avec mention des motifs en l'espace de 4 mois. Il est possible de faire recours. La requête de recours doit être effectuée dans un délai de 30 jours. La décision sera prise par le comité de l'ASNP. Les heures manquantes pourront être rattrapées dans les 12 mois qui suivent la réception de la notification ou du refus du recours.

4. Liste ASNP des spécialistes en neuropsychologie FSP avec contrôle annuel de la formation continue (liste ASNP)

L'ASNP tient à jour et publie sur son site une liste des neuropsychologues spécialistes en neuropsychologie FSP dont la formation continue annuelle est contrôlée, ce qui constitue une garantie de qualité des prestations fournies par ces personnes. L'inscription sur cette liste est soumise à une taxe unique de 600.- et au contrôle des 40h annuelles de formation.

5. Dispositions finales

Ces directives d'application du règlement de formation continue post-graduée sont adoptées par l'assemblée générale de l'ASNP le 11.11.2000 et entrent en vigueur à cette date.

Une modification de ces directives peut être entreprise par l'assemblée générale de l'ASNP.

Berne, le 11 novembre 2000 / Version Novembre 2003 / Version Novembre 2008 / Version Novembre 2013